

Municipalité de Morin-Heights

PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ D'ARGENTEUIL MRC DES PAYS-D'EN-HAUT

PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Morin-Heights tenue à la salle communautaire, 567, chemin du Village, le mercredi, 9 mai 2012, à laquelle sont présents Mesdames les conseillères Mona Wood et Leigh MacLeod ainsi que Messieurs les conseillers Claude P. Lemire, Jean Dutil formant quorum sous la présidence du maire Timothy Watchorn.

Messieurs les conseillers Peter MacLaurin et Jean-Pierre Dorais sont absents.

Le Directeur général, Yves Desmarais, est présent.

À 19h30, Monsieur le maire constate le quorum, souhaite la bienvenue au public et le Conseil délibère sur les dossiers suivants.

78.05.12 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame la conseillère Mona Wood
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté par le Directeur général.

3 ADMINISTRATION

3 1 1 Approbation des procès-verbaux

3 1 2 Rapports du Directeur général

3 2 Finances

3 2 1 Bordereau de dépenses

3 2 2 État des activités financières au 30 avril 2012

3 2 3 États financiers au 31 décembre 2011

3 2 4 États comparatifs au 30 avril 2012

3 3 Correspondance

3 4 Personnel

3 4 1 Congrès FQM

3 5 Résolution

3 5 1 Règlement 491-2012 - Programme TECQ

3 5 2 Mandat au Directeur général - Code d'éthique et de déontologie

3 5 3 Appui à la municipalité de Wentworth-Nord

3 6 Réglementation

3 6 1 Adoption du règlement 496-2012 - Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux

4 SÉCURITÉ PUBLIQUE

4 1 1 Rapport mensuel du Directeur

4 1 2

4 2 Personnel

4 2 1

4 3 Résolution

4 3 1

4 4 Réglementation

4 4 1 Adoption du Règlement SQ 03-2012 - circulation, stationnement dans les rues de la municipalité

5 TRAVAUX PUBLICS

5 1 Rapport mensuel du Directeur

Municipalité de Morin-Heights

- 5 2 Personnel**
- 5 2 1 Embauche - été 2012
- 5 2 2 Embauche - journalier-opérateur
- 5 3 Résolution**
- 5 3 1 Contrat - rapiéçage d'asphalte
- 5 3 2 Contrat - fourniture de sable
- 5 4 Réglementation**
- 5 4 1
- 6 ENVIRONNEMENT ET PARCS**
- 6 1 Rapport mensuel du Directeur
- 6 2 Personnel**
- 6 2 1
- 6 3 Résolution**
- 6 3 1 Mandat de l'ingénieur - raccordement du réseau de Ski Morin Heights
- 6 3 2 Projet - Économie de l'eau potable
- 6 3 3 -
- 6 3 4 Achat et vente d'équipement
- 6 4 Réglementation**
- 6 4 1 Adoption du règlement 495-2012 - usage de l'eau potable
- 7 URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**
- 7 1 Rapport mensuel du Directeur
- 7 1 2 Procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme
- 7 2 Personnel**
- 7 2 1 Démission - Denis Senécal
- 7 3 Résolution**
- 7 3 1 Dérogation mineure - 155, Beaulieu
- 7 3 2 Dérogation mineure - 887, Village
- 7 3 3 PIIA - 887, Village
- 7 4 Réglementation**
- 7 4 1 Assemblée de consultation - projets de règlements 497-2012 qui amende le règlement 419 sur les permis et certificats et 498-2012 qui amende le règlement 418 de construction
- 7 4 2 Adoption du règlement 497-2012 qui amende le règlement 419 sur les permis et certificats
- 7 4 3 -
- 7 4 4 Adoption du règlement 498-2012 qui amende le règlement 418 de construction
- 8 LOISIRS ET SERVICES À LA COMMUNAUTÉ**
- 8 1 1 Rapport mensuel de la Directrice
- 8 1 2 Procès-verbal de la réunion du comité des bénévoles
- 8 2 Personnel**
- 8 2 1 Embauche pour le service de garde
- 8 2 2 Embauche pour le corridor aérobique
- 8 3 Résolution**
- 8 3 1
- 9 Affaires nouvelles
- 10 Période de questions
- 11 Levée de l'assemblée

Municipalité de Morin-Heights

79.05.12 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 avril 2012 a été remis aux membres du conseil par le biais du fichier électronique de l'assemblée.

En conséquence, le Directeur général est dispensé d'en faire lecture.

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 avril 2012.

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur général dépose au conseil, qui en accuse réception, les rapports suivants:

- Rapport annuel sur l'eau potable déposé au MAMROT
- Rapport annuel sur les matières résiduelles déposé à Recy-Québec
- Certificat du secrétaire-trésorier suite à la tenu du registre afférent au règlement d'emprunt 491-2012 qui décrète les travaux de remplacement de la conduite de distribution de l'eau potable et les travaux connexes sur le chemin du Village et un emprunt pour y pourvoir dans le cadre du programme de remboursement de la taxe d'accise sur l'essence
- Certificat du secrétaire-trésorier suite à la tenu du registre afférent au règlement d'emprunt 494-2012 qui décrète les travaux d'asphaltage.

80.05.12 BORDEREAU DE DÉPENSES

La liste de comptes à payer et des comptes payés du mois d'avril 2012 a été remise aux membres du conseil par le biais de leur fichier d'assemblée électronique ainsi que la liste des dépenses autorisées durant le mois en vertu de la délégation de compétence, règlement 351.

Considérant que le secrétaire-trésorier a émis les certificats de disponibilité de crédits pour les dépenses;

Le conseil a étudié les listes et :

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le conseil approuve les comptes tel que détaillés dans les listes déposées.

Du 1er au 30 avril 2012	
Comptes à payer	162 624,79 \$
Comptes payés d'avance	210 793,30 \$
Total des achats	373 418,09 \$
Paiements directs bancaires du mois	11 676,84 \$
Total des dépenses	385 094,93 \$
Salaires nets	82 018,37 \$
GRAND TOTAL	<u>467 113,30 \$</u>

Municipalité de Morin-Heights

Monsieur le maire et le Directeur général sont autorisés à faire les paiements.

ÉTAT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES AU 30 AVRIL 2012

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception, l'état des activités financières au 30 avril 2012.

ÉTATS FINANCIERS AU 31 DÉCEMBRE 2011

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception, des états financiers au 31 décembre 2011.

ÉTATS COMPARATIFS AU 30 AVRIL 2012

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception, les états comparatifs au 30 avril 2012.

CORRESPONDANCE

Le Directeur général dépose le bordereau de correspondance pour le mois d'avril 2012. Le conseil ayant pris connaissance des lettres reçues lors du comité plénier, le Directeur général donnera suite à la correspondance.

Correspondance reçue

- 1 Ministère des transports: dépliant - Les véhicules hors routes
- 2 FADOQ: 15e Jeux FADOQ
- 3 Ministère des transports: boîtes à fleurs
- 4 MAMROT: guide - l'aménagement et l'écomobilité
- 5 Carrefour jeunesse-emploi: remerciements
- 6 Association historique de Morin-Heights: invitation
- 7 D. Stewart: changement de noms de rues
- 8 Centre de ressources 4 Korner: invitation
- 9 MRC d'Argenteuil: redevances
- 10 Maison de la famille des Pays-d'en-Haut: invitation
- 11 MRC des Pays-d'en-Haut: transport adapté
- 12 MRC des Pays-d'en-Haut: vente pour taxes 2012
- 13 Recyc-Québec: compensation
- 14 Villes et villages en santé: Rencontre régionale
- 15 MAMROT: Fonds PPP Canada
- 16 MRC des Pays-d'en-Haut: Règlement 257-2012
- 17 Mun. de Milles Isles: avis public
- 18 Mun. de Milles Isles: plan d'urbanisme
- 19 Ministère de la sécurité publique: rapport d'activité
- 20 M. Ballick: intersection Meadowbrook et Route 364
- 21 Min. de l'éducation, du loisirs et du sport: journée nationale du sport
- 22 SADC: bulletin d'information
- 23 Techline: travaux de marquage 2011
- 24 CLD des Pays-d'en-Haut: rapport annuel 2011
- 25 M. Schrier: travaux sur rue Green-Acres
- 26 Prévost, Fortin, D'Aoust: colonne juridique
- 27 Courtier immobilier: pancartes
- 28 MAMROT: stratégie en eau potable
- 29 Musée du ski des Laurentides: invitation

Municipalité de Morin-Heights

Correspondance envoyée

- A C. Daneau: Chèque - reg. 476
- B A. Théoret: taxation de l'eau potable
- C Génivar: honoraires de surveillance
- D Techligne: travaux 2011
- E R. Dalbiais: travaux de rénovations
- F Service de l'urbanisme: rencontre d'information
- G MTQ: 717, chemin du Village

81.05.12 CONGRÈS FQM

Considérant que le congrès annuel de la Fédération québécoise des municipalités se tiendra à Québec, le 27, 28 et 29 septembre 2012;

Considérant que le congrès est une source de formation et d'information pour les membres du conseil;

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce Conseil autorise monsieur le Maire Tim Watchorn, madame la conseillère Leigh MacLeod ainsi que messieurs les conseillers Jean Pierre Dorais et Jean Dutil à participer au congrès.

Que les dépenses afférentes au déplacement, logement et subsistances soient remboursées sur présentation des pièces justificatives selon les termes de la politique en vigueur.

Que la dépenses soit imputée au poste formation du conseil et que le Directeur général fasse les ajustements requis.

82.05.12 RÈGLEMENT 491-2012 - PROGRAMME TECQ

Attendu que la municipalité a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2010 à 2013*;

Attendu que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

Attendu qu'une contribution financière au montant de 1 034 349 \$ a été confirmé selon la *contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2010 à 2013*;

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

- la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;

Municipalité de Morin-Heights

- la municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2010-2013;
- la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ;
- la municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 112 \$ par habitant pour l'ensemble des quatre années du programme;
- la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

83.05.12 MANDAT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL - CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Attendu que le conseil municipal a adopté le Règlement numéro 496-2012 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité;

Attendu qu'il y a lieu de préciser le rôle du Directeur général relativement à l'application de ce Code;

Attendu que le Directeur général est le fonctionnaire principal de la Municipalité ;

Attendu que le Directeur général a autorité sur tous les autres employés de la Municipalité en vertu du Règlement 313 - 2001;

Attendu qu'il peut suspendre temporairement un employé de ses fonctions;

Vu l'article 113 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

Il est proposé par madame la conseillère Leigh MacLeod
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

- De mandater le Directeur général pour assurer le respect du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité, sous réserve de ce qui suit ;

Municipalité de Morin-Heights

Plus particulièrement, de mandater le Directeur général pour enquêter sur toute contravention potentielle au Code qui est portée à sa connaissance à la suite d'une plainte ou autrement ;

- Si son enquête l'amène à conclure qu'il y a effectivement eu contravention au Code, d'autoriser le Directeur général, s'il le croit approprié, à imposer une réprimande verbale ou écrite à l'employé concerné ;
- De lui demander de faire rapport au conseil s'il juge qu'une sanction autre qu'une réprimande verbale ou écrite doit être imposée à l'employé, afin que le conseil décide de la suite des événements, sans préjudice au pouvoir du directeur général d'imposer temporairement une suspension, tel que prévu à l'article 113 L.C.V.

84.05.12 APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD

Attendu que les écoles de la Commission scolaire des Laurentides n'ont pas donné suite à une demande de soutien financier pour un programme d'aide aux devoirs pour l'année 2011-2012 sur le territoire de la municipalité de Wentworth-Nord;

Attendu que la municipalité de Wentworth-Nord a dû payer Ressources communautaires Sophie Inc., un organisme sans but lucratif situé sur son territoire qui comble présentement ce besoin, afin d'assurer qu'un service d'aide aux devoirs soit offert à sa population;

Attendu qu'il n'est pas de la responsabilité des municipalités ou des contribuables de payer pour le service d'aide aux devoirs;

Il est proposé par madame la conseillère Leigh MacLeod
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce Conseil appuie la demande de soutien financier de la municipalité de Wentworth-Nord auprès de la Commission scolaire des Laurentides pour le service d'aide aux devoirs.

Que ce Conseil demande à la Commission scolaire des Laurentides de faire tout en son pouvoir pour donner suite à des projets de partenariat qui permettraient à toutes les municipalités des Laurentides d'offrir un service d'aide aux devoirs décentralisé si elles font face aux mêmes problématiques de transport de retour à la maison.

Que ce Conseil fasse parvenir une copie de cette résolution à:

- Monsieur André Genest, maire de la municipalité de Wentworth-Nord;
- Monsieur Charles Garnier, préfet de la MRC des Pays-d'en-Haut;
- Monsieur Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
- Madame Line Beauchamp, ministre de l'Éducation;
- Monsieur Claude Pouliot, Directeur général de la Commission scolaire des Laurentides.

Municipalité de Morin-Heights

85.05.12 ADOPTION DU RÈGLEMENT 496-2012 - CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du règlement 48 heures avant l'assemblée du conseil et avoir lu le document, le Directeur général est dispensé d'en faire la lecture et ce dernier en donne les grandes lignes.

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le règlement 496-2012 soit adopté comme suit :

RÈGLEMENT 496-2012 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités d'adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet;

ATTENDU QUE la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement;

ATTENDU QUE Les valeurs de la municipalité en matière d'éthique sont:

1. l'intégrité des employés municipaux ;
2. l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
3. la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
4. le respect envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens ;
5. la loyauté envers la Municipalité ;
6. la recherche de l'équité.

ATTENDU QUE Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions et que les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

ATTENDU QUE Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment:

- toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation d'un projet de règlement en date du 11 avril 2012 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 19 avril 2012;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 13 avril 2012;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 11 avril 2012 par monsieur le conseiller Peter MacLaurin;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT QU'IL SUIVIT, À SAVOIR :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Présentation

Le présent " Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Morin-Heights" est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.0.1).

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

Article 3 Interprétation

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
- **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;
- **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;
- **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

Article 4 Champ d'application

Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité de Morin-Heights.

La Municipalité peut ajouter au présent Code, des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

Municipalité de Morin-Heights

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

Article 5 Les obligations générales

L'employé doit :

- exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
- respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
- respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité.
- agir avec intégrité et honnêteté ;
- au travail, être vêtu de façon appropriée ;
- communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

En matière d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

Article 6 Les conflits d'intérêts

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé doit assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;

- s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
- lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Article 7 Les avantages

Il est interdit à tout employé :

Municipalité de Morin-Heights

- de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité;
- il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes:
 - il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
 - il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
 - il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le directeur général. Un tel avantage ne peut excéder une valeur de 250 \$.

Article 8 La discrétion et la confidentialité

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

Article 9 L'utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

L'employé doit :

- utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

Municipalité de Morin-Heights

Article 10 Le respect des personnes

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit :

- agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
- s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
- utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

Article 11 L'obligation de loyauté

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur. Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la Municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.

Article 12 La sobriété

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue illégale pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

Article 13 Les sanctions

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

Article 14 L'application et le contrôle

Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

- être déposée sous pli confidentiel au directeur général qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
- À l'égard du directeur général toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité
- être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

Municipalité de Morin-Heights

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

- ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
- ait eu l'occasion d'être entendu.

Article 15 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employé et le Directeur général fera rapport au Conseil.

Article 16 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code.

Article 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Tim Watchorn
Maire

Yves Desmarais
Directeur général / Secrétaire-trésorier

RAPPORT DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception du rapport mensuel pour le mois d'avril 2012, ainsi que la liste des dépenses autorisées durant le mois en vertu de la délégation de compétence, règlement 351.

86.05.12 ADOPTION DU RÈGLEMENT SQ 03-2012 - CIRCULATION, STATIONNEMENT DANS LES RUES DE LA MUNICIPALITÉ

Les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du règlement 48 heures avant l'assemblée du conseil et avoir lu le document, le Directeur général est dispensé d'en faire la lecture et ce dernier en donne les grandes lignes.

Il est proposé par madame la conseillère Leigh MacLeod
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le règlement SQ 03-2012 soit adopté comme suit:

RÈGLEMENT SQ 03-2012 CIRCULATION, STATIONNEMENT DANS LES RUES DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est devenu opportun et dans l'intérêt public, de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU QUE par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière*, et désire compléter les règles établies audit Code;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Madame la Conseillère Leigh MacLeod lors de la séance du conseil tenue le 14 septembre 2011;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, à savoir:

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24-2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

ARTICLE 3

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement remplace le règlement numéro 328 et amendements concernant la circulation.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 5

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Municipalité de Morin-Heights

DÉFINITIONS

ARTICLE 6

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2 tel qu'amendé); en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« bicyclette » :	Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes;
« chemin public » :	La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception : <ol style="list-style-type: none">1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, du ministère du Développement Durable, Environnement et Parcs ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
« jours non juridiques » :	Sont jours non juridiques : <ol style="list-style-type: none">1) les dimanches;2) les 1^{er} et 2 janvier;3) le Vendredi saint;4) le lundi de Pâques;5) le 24 juin, jour de la fête nationale;6) le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche7) le premier lundi de septembre, fête du Travail;8) le deuxième lundi d'octobre;9) les 25 et 26 décembre;10) le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain;11) tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique ou d'Action de grâces;
« municipalité » :	Désigne la municipalité de Morin-Heights
« service technique » :	Désigne les Services de Sécurité Incendie, des travaux publics et de l'urbanisme
« véhicule automobile » :	Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;
« véhicule routier » :	Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électroniquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;
« véhicule d'urgence » :	Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la <i>Loi de police</i> (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la <i>Loi sur la protection de la santé publique</i> (L.R.Q., c. P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie;
« voie publique » :	Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

INSTALLATION DE PANNEAUX

ARTICLE 7

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Municipalité de Morin-Heights

ARTICLE 8

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 9

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 9.1

Le virage à droite au feu rouge est interdit aux intersections indiquées à l'annexe « U » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

ARTICLE 10 - SQ

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES

ARTICLE 11 - SQ

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe « E » du présent règlement qui en fait partie intégrante, tel que spécifié à ladite annexe ou en excédant des périodes où le stationnement est autorisé tel qu'il y est spécifié.

STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ

ARTICLE 12 - SQ

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics de la municipalité, en tout temps la nuit.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y accéder.

LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS

ARTICLE 13

Les postes d'attente pour les taxis sont situés exclusivement aux endroits prévus à cet effet et indiqués à l'annexe « F » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

Municipalité de Morin-Heights

ARTICLE 14

Le stationnement des taxis est interdit dans les chemins publics et places publiques de la municipalité, ailleurs qu'aux postes d'attente identifiés à l'annexe « F ».

LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE

ARTICLE 15

Les zones de débarcadère sont établies à l'annexe « G » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

La municipalité autorise les services techniques à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

ENDROIT INTERDIT

ARTICLE 16 - SQ

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction dont la liste est fournie à l'annexe « H ».

LOCALISATION DES ZONES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES

ARTICLE 17

Les zones réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes sont établies à l'annexe « I » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les véhicules routiers affectés au transport public de personnes, nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

ARTICLE 18

Les propriétaires de bâtiments indiqués à l'annexe « J » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

ARTICLE 19 - SQ

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article précédent.

Municipalité de Morin-Heights

ARTICLE 20

Les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie prévues à l'article 46 s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu des articles 18 et 19.

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

ARTICLE 21

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe « K » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec*.

ESPACES DE STATIONNEMENT DANS LES CHEMINS PUBLICS ET STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

ARTICLE 22 - SQ

Le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un parc de stationnement, ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet. Il est par ailleurs interdit d'habiter une roulotte, tente-roulotte, maison motorisée etc., dans un stationnement municipal.

ARTICLE 22.1 - SQ

Il est interdit d'habiter une roulotte, tente-roulotte, maison motorisée, etc., dans un stationnement municipal, à l'exception des chemins et/ou stationnements mentionnés à l'annexe « V ».

ARTICLE 23 - SQ

Sont établis par le présent règlement les stationnements municipaux décrits à l'annexe « L » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 24

La municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans les terrains de stationnements indiqués à l'annexe « L », des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX

ARTICLE 25 - SQ

Le stationnement est interdit sur tout terrain propriété de la municipalité autres que ceux identifiés comme tels à l'annexe « L », sauf lors d'événements autorisés par la municipalité.

Le stationnement est permis en tout temps sur les terrains propriétés de la municipalité identifiés comme tels à l'annexe « L », mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement.

ARTICLE 26 - SQ

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité, ailleurs qu'aux endroits identifiés à l'article précédent.

CIRCULATION À BICYCLETTE DANS LES PARCS ET ESPACES VERTS MUNICIPAUX

ARTICLE 27 - SQ

Nul ne peut circuler en bicyclette, en motocyclette ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe « M » du présent règlement.

OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES

ARTICLE 28

Les personnes de chacun des groupes identifiés à l'annexe « R » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, ont le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe, selon les conditions qui y sont indiquées.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les personnes des groupes identifiés à l'annexe « R » du présent règlement, nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe.

STATIONNEMENT DE VOITURES AVARIÉES

ARTICLE 29 - SQ

Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

LAVAGE DE VÉHICULES

ARTICLE 30 - SQ

Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

LIMITES DE VITESSE

ARTICLE 31

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la municipalité.

ARTICLE 32

Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant la vitesse permise telle qu'indiquée à l'annexe « N » sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à ladite annexe « N » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

ARTICLE 33 - SQ

Le conducteur ou la personne qui a la garde, sur un chemin public, d'une voiture hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

ARTICLE 34 - SQ

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité à moins d'autorisation par la municipalité.

ARTICLE 35 - SQ

Nul ne peut faire de l'équitation sur toute partie d'un chemin public identifié à l'annexe « S » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 36 - SQ

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme à l'article précédent, aux endroits prévus à ladite annexe, laquelle en fait partie intégrante.

MARQUES SUR PNEUS

ARTICLE 37 - SQ

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance de constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée du stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

MOTOCYCLETTES

ARTICLE 38 - SQ

Nul ne peut circuler à motocyclette sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « T » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES

ARTICLE 39

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « O » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 40

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « P » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

VOIES CYCLABLES

ARTICLE 41

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'annexe « Q » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Municipalité de Morin-Heights

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

ARTICLE 42 - SQ

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, de 7 h à 23 h.

ARTICLE 43 - SQ

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, de 7 h à 23 h.

ARTICLE 44 - SQ

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, de 7 h à 23 h lorsqu'elle telle voie y a été aménagée.

DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION

ARTICLE 45

Le conseil autorise le service technique de la municipalité ou encore le ministère des Transports à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

À ces fins, cette personne a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détournement et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 46

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 47

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du *Code de la sécurité routière* d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 48

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Municipalité de Morin-Heights

Le conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

ARTICLE 49

Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 18 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 50

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une motocyclette qui contrevient à l'article 27 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00 \$.

ARTICLE 51

Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 33, 34 et 35 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60,00 \$.

ARTICLE 52

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 42 et 43 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00 \$.

ARTICLE 53

Quiconque contrevient aux articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 22, 22.1, 25, 26, 28, 29, 30, 37 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30,00 \$.

ARTICLE 54

Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 27 ou 44 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15,00 \$ à 30,00 \$.

ARTICLE 55

Quiconque contrevient à l'article 38 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et d'une amende maximale de 300,00 \$.

ARTICLE 56

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

ARTICLE 57

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Municipalité de Morin-Heights

ARTICLE 58

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Timothy Watchorn
Maire

Yves Desmarais
Directeur général
Secrétaire-trésorier

RAPPORT DU DIRECTEUR DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Le Directeur général dépose au conseil qui en accuse réception du rapport mensuel pour le mois d'avril ainsi que la liste de gestion des appels journaliers et de la liste des dépenses autorisées durant le mois en vertu de la délégation de compétence, règlement 351.

87.05.12 EMBAUCHE - ÉTÉ 2012

Considérant que le Service des travaux publics nécessite les services de trois journaliers-opérateurs temporaires puisqu'un employé est en congé de maladie et que des employés additionnels sont requis pour la saison estivale;

Considérant que ce sont des postes temporaires à temps plein;

Considérant la recommandation du comité d'embauche;

Considérant les crédits sont prévus au budget courant;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce Conseil autorise l'embauche de monsieur Stéphane Racicot au poste de journalier-opérateur et de messieurs Serge Richer et Félix Antoine Lalonde aux postes temporaires de journaliers à compter du 7 mai 2012 pour une période maximale de 24 semaines selon les termes et conditions prévues à la convention collective en vigueur.

88.05.12 EMBAUCHE - JOURNALIER-OPÉRATEUR

Considérant l'augmentation des obligations du service des travaux publics justifie l'addition d'un journalier-opérateur à l'équipe de travail;

Considérant le rapport déposé par le Directeur du Service des travaux publics;

Considérant la recommandation du Comité des Travaux publics;

Considérant que les crédits sont prévus au budget courant;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Municipalité de Morin-Heights

Que ce Conseil confirme l'embauche de monsieur Normand Pelletier à titre journalier-opérateur selon les termes de la convention collective de travail.

Que le calcul pour fin d'ancienneté soit basé en date du 14 mai 2012.

Que la période de travail à titre de chauffeur temporaire soit reconnue pour fin de période de probation.

89.05.12 CONTRAT - RAPIÉÇAGE D'ASPHALTE

Considérant que l'administration a procédé à un appel d'offres public et a de plus, invité les entreprises suivantes à présenter leur soumission pour les travaux de rapiéçage d'asphalte sur le territoire de la municipalité;

Asphalte Desjardins Inc.	Sintra Inc.
Les entreprises Guy Desjardins Inc.	Équipe 4 Saisons
Pavage Ste-Adèle	Asphalte Bélanger Inc.
Pavage des Moulins Inc.	ABC Rive Nord

Considérant que la municipalité a reçu les offres suivantes avec les prix unitaires avant taxes :

NOM	PRIX
Asphalte Bélanger Inc.	122 218,43 \$
Pavage des Moulins Inc.	129 059,45 \$
Entreprise TGC	185 642,66 \$

Considérant que les crédits sont prévus au budget courant.

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le conseil octroie le contrat au plus bas soumissionnaire, Asphalte Bélanger Inc., pour les travaux de rapiéçage d'asphalte sur le territoire de la municipalité selon les diverses options pour la saison 2012 au prix indiqué au bordereau.

Que le Directeur général soit autorisé à signer le contrat et faire les paiements qui sont assujettis à l'estimation finale des quantités tel que prévu aux conditions du devis.

90.05.12 CONTRAT - FOURNITURE DE SABLE

Considérant que l'administration a procédé à un appel d'offres et a invité les entreprises suivantes à présenter leur soumission pour la fourniture de sable pour l'hiver 2012;

Lafarge North America
Les Entreprises forestières T&W Seale Inc.
David Riddell Excavation/Transport
Beauval Sable L.G.
Location Jean Miller
Recyclage Sainte-Adèle

Considérant que la municipalité a reçu des offres des entreprises suivantes :

Municipalité de Morin-Heights

Soumissionnaires	Prix
Les entreprises forestières T&W Seale Inc,	56 490 \$
Lafarge Canada	62 220 \$
David Riddell Excavation / transport	58 680 \$
Sable Sainte-Adèle	61 080 \$
Location Jean Miller Inc.	60 880 \$

Considérant que les crédits sont prévus au budget courant;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le conseil octroie le contrat au plus bas soumissionnaire, Les entreprises T&W Seale Inc., l'ensemble du contrat pour un total de 56 490 \$, taxes incluses.

Le paiement sera fait après une évaluation des quantités et selon le prix unitaire soumis au bordereau des prix.

Que la livraison soit faite aux heures régulières du garage et en conformité au règlement relatif aux nuisances.

Que le Directeur général soit autorisé à signer le contrat et faire les paiements selon les conditions du devis.

RAPPORT DU DIRECTEUR DU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

Le Directeur général dépose au conseil qui en accuse réception du rapport mensuel du Directeur et l'inspecteur en environnement et parcs, le rapport de débit hebdomadaire.

91.05.12 MANDAT DE L'INGÉNIEUR - RACCORDEMENT DU RÉSEAU DE SKI MORIN-HEIGHTS

Considérant que la Municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation pour les services d'ingénierie dans le dossier de raccordement du réseau d'eau potable de ski Morin Heights;

Considérant que la Municipalité a reçu trois offres et que le résultat de l'analyse des soumissions par le comité est le suivant :

Firme	Prix forfaitaire	Pointage final
Cima +	99 413.13 \$	8.65
Équipe Laurence	79 792.65 \$	12.03
Les consultants SM	80 999.89 \$	10.99

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce conseil octroie le contrat à l'équipe Laurence, experts-conseil :

Municipalité de Morin-Heights

Description	Prix	TPS	TVQ	Total
Étude préliminaire	16 000 \$	800 \$	1 596,00 \$	18 396,00 \$
Plans et devis	32 400 \$	1 620 \$	3 231,90 \$	37 251,90 \$
Surveillance des travaux	21 000 \$	1 050 \$	2 094,75 \$	24 144,75 \$
Total	69 400 \$	3 470 \$	6 922,65 \$	79 792,65 \$

Que ce contrat est conditionnel aux approbations requises par la Loi du règlement d'emprunt afférent au projet.

92.05.12 PROJET - ÉCONOMIE DE L'EAU POTABLE

Considérant que la municipalité doit instaurer certaines mesures afin de protéger les réserves en eau potable;

Considérant l'objectif est d'éduquer et d'inciter les résidents à réduire leur consommation en eau;

Considérant la conservation d'eau préoccupe tous les résidents;

Considérant la compagnie Ecofitt reconnue par le MAMROT et Réseau Environnement, offre une variété de dispositifs visant la réduction de consommation d'eau, tels pommeau de douche, économiseur d'eau pour robinet, etc. et produits visant la sensibilisation d'économie en eau, tel, trousse de colorant pour détecter des fuites dans les toilettes, contenant pour pelouse, etc.

Considérant la meilleure façon pour la municipalité de réduire la consommation d'eau est par l'entremise des résidents en les incitant de réduire leur consommation facilement par l'utilisation de produits haute pression / bas niveau;

Considérant les crédits sont disponibles au budget de l'environnement pour projets spéciaux;

Il est proposé par madame la conseillère Leigh MacLeod
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que la municipalité accepte l'offre présentée par la compagnie Ecofitt et que les citoyens qui font l'achat des produits qui réduisent la consommation d'eau seront subventionnés par la municipalité pour un montant représentant un maximum de 50% des coûts.

Que le Service de l'environnement soit autorisé à présenter l'offre de la municipalité à l'occasion de la journée de l'environnement, le 26 mai prochain.

93.05.12 ACHAT ET VENTE D'ÉQUIPEMENT

Considérant qu'il serait avantageux de vendre les deux motoneiges, 1995 Alpine et 2004 Ski-doo et de faire l'acquisition d'une motoneige neuve afin d'assurer l'entretien du réseau de ski de fond;

Considérant qu'il serait également avantageux de faire l'acquisition d'un traceur de pistes de ski de fond 'Tidd Tech';

Municipalité de Morin-Heights

Considérant le rapport préparé par le Directeur du service de l'Environnement et des parcs en date du 1er mai 2012;

Considérant que l'évaluation budgétaire pour l'achat d'une motoneige est de l'ordre de 12 500 \$ et de 2 000 \$ pour le traceur;

Il est proposé par madame la conseillère Leigh MacLeod
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce Conseil autorise l'achat d'une motoneige et d'un traceur de pistes de ski de fond afin d'assurer l'entretien du réseau de ski de fond.

Que le montant nécessaire aux achats soit affecté du surplus après vente des équipements.

94.05.12 ADOPTION DU RÈGLEMENT 495-2012 - USAGE DE L'EAU POTABLE

Les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du règlement 48 heures avant l'assemblée du conseil et avoir lu le document, le Directeur général est dispensé d'en faire la lecture et ce dernier en donne les grandes lignes.

Il est proposé par madame la conseillère Leigh MacLeod
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le règlement 495-2012 soit adopté comme suit :

RÈGLEMENT 495-2012 USAGE DE L'EAU POTABLE

ATTENDU QUE la municipalité exploite six réseaux de distribution d'eau potable ;

ATTENDU QUE le Gouvernement a adopté la stratégie québécoise d'économie d'eau potable le 28 mars 2011;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette stratégie, les municipalités doivent adopter un règlement sur l'utilisation de l'eau potable similaire au modèle présenté par le Ministère des affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité règlemente l'usage de l'eau potable depuis 1992;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 11 avril 2012 avec dispense de lecture par monsieur le conseiller Jean Dutil;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

Municipalité de Morin-Heights

ARTICLE 2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » ou « Ville » désigne la Municipalité de Morin-Heights.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant des réseaux de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à tous les usagers des réseaux d'eau potable situés sur le territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

Municipalité de Morin-Heights

ARTICLE 4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du Service de l'environnement et des Parcs.

ARTICLE 5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité.

De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires,

Municipalité de Morin-Heights

avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

ARTICLE 6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

6.2 Climatisation et réfrigération

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

Municipalité de Morin-Heights

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

ARTICLE 7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.2.1 Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20 h et 23 h les jours suivants :

Les lundis et mercredis pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;

Les mardis et jeudis pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement durant la nuit de 00 :01 h à 02 :00 h.

Municipalité de Morin-Heights

Les lundis et mercredis pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;

Les mardis et jeudis pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

7.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2015.

7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 24 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

Municipalité de Morin-Heights

7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} mai au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.5 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

7.6 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.7 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.8 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.9 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.10 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.11 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Municipalité de Morin-Heights

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

ARTICLE 8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

Les personnes suivantes chargées de l'application du présent règlement sont autorisées à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement :

Municipalité de Morin-Heights

Directeur du service de l'environnement et des parcs
Directeur du service de l'urbanisme
Inspectrice du service de l'urbanisme
Directeur du service de sécurité incendie
Directeur du service des travaux publics
Directeur général

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 9. REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace à toute fin que de droit toutes les dispositions réglementaires relatives à l'usage de l'eau potable à l'extérieur dont notamment le règlement 140-92

ARTICLE 10: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Timothy Watchorn
Maire

Yves Desmarais
Directeur général
Secrétaire-trésorier

RAPPORT DU DIRECTEUR DU SERVICE DE L'URBANISME

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception du rapport du mois d'avril 2012 du Directeur du Service d'urbanisme.

95.05.12 PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Directeur général présente le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme du 17 avril 2012.

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce Conseil accepte le procès-verbal de la réunion du 17 avril 2012 et fait sienne des recommandations qu'il contient.

96.05.12 DÉMISSION - DENIS SENÉCAL

Considérant que monsieur Denis Senécal a présenté sa démission à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité;

Considérant que monsieur Senécal occupe le poste depuis plus de dix ans;

Municipalité de Morin-Heights

Il est unanimement résolu:

Que ce Conseil accepte à regret la décision de monsieur Senécal de quitter le poste de membre du comité consultatif d'urbanisme.

Que ce Conseil remercie monsieur Senécal pour ses bons et loyaux services.

97.05.12 DÉROGATION MINEURE - 155, BEAULIEU

- Le président de l'assemblée ouvre l'assemblée de consultation relative à la dérogation mineure à 20h31;
- Le président de l'assemblée invite le Directeur général à lire la proposition et à expliquer la teneur de la dérogation demandée;
- Le président de l'assemblée invite les personnes intéressées qui ont été dûment convoquées à cette assemblée par avis public daté du 23 avril 2012 à intervenir dans ce dossier;

Considérant que le conseil a reçu une demande de dérogation mineure visant la légalisation de l'implantation du bâtiment existant construit avant 1975 à une distance inférieure à la marge de recul avant exigée par le règlement de zonage numéro 416 pour la zone concernée sur le lot 3 736 387, cadastre du Québec;

Considérant que la demande vise la propriété située sur le lot 3 736 387 au 155, rue Beaulieu, dans la zone 7;

Considérant que cette demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme qui recommande au Conseil l'approbation de la demande de réduire la marge de recul avant de 7,5 mètres à 4,27 mètres pour le bâtiment existant seulement, par la résolution 11.04.12;

Considérant que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les personnes intéressées ont été invitées par avis public à se faire entendre en séance de consultation ;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce conseil accorde la demande de réduire la marge de recul avant de 7,5 mètres à 4,27 mètres pour le bâtiment existant seulement, le tout tel qu'indiqué au certificat de localisation de l'arpenteuse Sylvie Filion, minutes 3600.

98.05.12 DÉROGATION MINEURE - 887, VILLAGE

Le président de l'assemblée ouvre l'assemblée de consultation relative à la dérogation mineure à 20h36.

- Le président de l'assemblée invite le Directeur général à lire la proposition et à expliquer la teneur de la dérogation demandée;
- Le président de l'assemblée invite les personnes intéressées qui ont été dûment convoquées à cette assemblée par avis public daté du 23 avril 2012 à intervenir dans ce dossier;

Municipalité de Morin-Heights

Considérant que le conseil a reçu une demande de dérogation mineure visant de permettre l'empiètement dans la marge de recul avant pour une galerie couverte à une distance supérieure à celle stipulée par le règlement de zonage numéro 416 sur le lot 3 206 474, cadastre du Québec;

Considérant que la demande vise la propriété située sur le lot 3 206 474 au 887, chemin du Village, dans la zone 39;

Considérant que cette demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme qui recommande au Conseil l'approbation de la demande d'augmenter l'empiètement dans la marge de recul avant à 3,5 mètres au lieu de 1,5 mètre pour la galerie projetée seulement, par la résolution 10.04.12;

Considérant que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les personnes intéressées ont été invitées par avis public à se faire entendre en séance de consultation;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce conseil accorde la demande d'augmenter l'empiètement pour une galerie couverte dans la marge de recul avant de 1,5 mètres à 3,5 mètres, le tout tel qu'indiqué au plan de localisation de l'arpenteur-géomètre Paul-André Régimbald, minutes R2099. Malgré ce qui précède, la galerie ainsi que l'avant-toit de la toiture doivent respecter un recul d'au moins 0,5 mètre de la ligne de lot avant en tout temps.

99.05.12 PIIA - 887, VILLAGE

Considérant que le Service de l'urbanisme a reçu une demande de permis visant au remplacement du revêtement extérieur et à la reconstruction de la galerie couverte à l'avant sur toute la façade du bâtiment, pour la propriété située au 887, chemin du Village, dans la zone 39;

Considérant que cet immeuble est soumis au plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Considérant que cette demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme qui recommande au Conseil l'approbation de cette demande, selon certaines conditions, par la résolution 09.04.12;

Il est proposé par madame la conseillère Leigh MacLeod
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce Conseil fait sienne les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme et autorise l'inspecteur en bâtiment à émettre le permis de construction, selon certaines conditions, pour le bâtiment situé au 887, chemin du Village.

Municipalité de Morin-Heights

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION - PROJET DE RÈGLEMENT 497-2012 QUI AMENDE LE RÈGLEMENT 419 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS ET PROJET DE RÈGLEMENT 498-2012 QUI AMENDE LE RÈGLEMENT 418 DE CONSTRUCTION

Considérant qu'un avis public invitant les citoyens à une assemblée de consultation sur les projets de règlement 497-2012 qui amende le règlement 419 et règlement 498-2012 qui amende le règlement 418 ont été publiés dans l'édition du Journal des Pays-d'en-Haut / Lavallée du 18 avril 2012 ainsi qu'aux endroits désignés par le conseil;

Monsieur le Maire ouvre l'assemblée de consultation sur le règlement et invite le Directeur général à expliquer la teneur des projets de règlement.

De plus, un échéancier de la procédure d'adoption est présenté au public qui est aussi informé que ces règlements ne contiennent pas de disposition susceptible d'approbation référendaire.

Monsieur le maire donne la parole aux personnes intéressées et le Conseil prend note des commentaires.

Monsieur le maire ferme l'assemblée à 20h50.

100.05.12 ADOPTION DU RÈGLEMENT 497-2012 QUI AMENDE LE RÈGLEMENT 419 SUR LES PERMIS CERTIFICATS

Les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du règlement 48 heures avant l'assemblée du conseil et avoir lu le document, le Directeur général est dispensé d'en faire la lecture et ce dernier en donne les grandes lignes.

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le règlement 497-2012 soit adopté comme suit :

RÈGLEMENT 497-2012 AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 419 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

ATTENDU Que la Municipalité a adopté son règlement sur les Permis et Certificats 419 entrée en vigueur le 29 août 2007;

ATTENDU Que ce règlement n'est pas soumis à l'approbation référendaire;

ATTENDU Qu' un avis de motion a été déposé à la séance ordinaire du 11 avril 2012 par Monsieur le Conseiller Jean-Pierre Dorais avec dispense de lecture;

ATTENDU Que' le projet de règlement a été adopté à la séance du 11 avril 2012 ;

ATTENDU Qu' une assemblée de consultation a été tenue le 9 mai 2012 ;

**EN CONSÉQUENCE, QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE
PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT:**

Municipalité de Morin-Heights

Article 1. -

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. -

La section I du chapitre III du règlement 419 est modifiée par le remplacement du premier alinéa de l'article 23 pour se lire comme suit :

Un permis ou un certificat d'autorisation accorde à son titulaire un délai de douze (12) mois pour procéder aux opérations qui y sont décrites. Malgré ce qui précède, le délai maximal accordé pour l'installation d'un ponceau dans l'emprise d'une rue publique et l'aménagement d'une entrée charretière est de dix-huit (18) mois. Passé ce délai, si les travaux n'ont pas été réalisés, s'ils s'avèrent non-conformes à la *Politique de construction des infrastructures* en vigueur ou si les correctifs demandés n'ont pas été effectués par le titulaire, la municipalité conservera la totalité du dépôt.

[R497-2012 (11-04-2012)]

Article 3. -

La section III du règlement 419 est modifiée par le remplacement du deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 30 pour se lire comme suit :

2° Dans tous les cas de construction d'un bâtiment principal ou de construction d'un bâtiment accessoire avec fondation continue ayant une superficie au sol supérieure à 25 m², le requérant doit joindre un certificat d'implantation préparé et signé par un arpenteur-géomètre montrant les éléments suivants :

- a) Les limites, les dimensions, la superficie et la désignation cadastrale du terrain;
- b) Les servitudes existantes ou prévues sur le terrain;
- c) Les lacs, cours d'eau et milieux humides situés sur le terrain ou contigus à ce dernier ainsi que leurs lignes des hautes eaux respectives;
- d) Le relief naturel du terrain représenté par des courbes de niveau équidistantes au 2,5 mètres;
- e) La pente naturelle moyenne du terrain et s'il y a lieu, la pente naturelle moyenne à l'intérieur de l'assiette de la construction projetée;
- f) La localisation de toute construction existante ou projetée sur le terrain ainsi que la distance avec les limites du terrain, entre les bâtiments et à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;

Dans les cas d'agrandissement d'un bâtiment principal, un certificat d'implantation préparé et signé par un arpenteur-géomètre n'est pas requis si les conditions suivantes sont respectées à savoir;

- a) Le bâtiment à agrandir est montré sur un certificat de localisation ou sur un plan de localisation préparé et signé par un arpenteur-géomètre sur un lot identifié au cadastre du Québec et;
- b) Les distances entre les limites du terrain, incluant la ligne des hautes eaux des lacs, cours d'eau et des milieux humides et l'agrandissement projeté excèdent d'au moins trois (3) mètres les marges de recul minimales indiquées à la grille des spécifications de la zone concernée;

Municipalité de Morin-Heights

[R497-2012 (11-04-2012)]

Article 4. -

La section IV du règlement 419 est modifiée par le remplacement du deuxième et troisième alinéa de l'article 33 pour se lire comme suit :

Il incombe au titulaire du permis ou du certificat d'autorisation de faire parvenir au fonctionnaire désigné un certificat de localisation ou un plan de localisation préparé et signé par un arpenteur-géomètre suite à la mise en place de la fondation, des assises autorisées ou de la modification de la projection au sol de la construction.

Malgré ce qui précède, un certificat de localisation ou un plan de localisation préparé et signé par un arpenteur-géomètre n'est pas requis si les conditions suivantes sont respectées à savoir :

- a) Les distances entre les limites du terrain, incluant la ligne des hautes eaux des lacs, cours d'eau et des milieux humides et la construction excèdent d'au moins trois (3) mètres les marges de recul minimales indiquées à la grille des spécifications de la zone concernée.

[R497-2012 (11-04-2012)]

Article 5. -

La section V du règlement 419 est modifiée par l'ajout du 13^{ième} et 14^{ième} paragraphe du deuxième alinéa de l'article 35 pour se lire comme suit :

- 13° L'aménagement d'une prise d'eau potable ou d'un ouvrage de captage d'eau souterraine;
- 14° L'installation d'un ponceau ou l'aménagement d'une entrée charretière dans l'emprise d'une voie de circulation publique;

[R497-2012 (11-04-2012)]

Article 6. -

La section V du règlement 419 est modifiée par le remplacement du sous-paragraphe d) du premier alinéa de l'article 46 pour se lire comme suit :

- d) La localisation projetée de la prise d'eau ou de l'ouvrage de captage sur la propriété visée;

[R497-2012 (11-04-2012)]

Article 7. -

La section V du règlement 419 est modifiée par l'ajout de l'article 49 et se lit comme suit :

49 Conditions spécifiques à l'émission du certificat d'autorisation pour l'installation d'un ponceau et l'aménagement d'une entrée charretière

L'installation d'un ponceau à l'intérieur de l'emprise d'une voie de circulation publique ainsi que l'aménagement d'une entrée charretière donnant accès à un immeuble nécessite un certificat d'autorisation. En plus des renseignements généraux, les renseignements spécifiques suivants sont requis:

- 1° Un plan à l'échelle du terrain visé indiquant la localisation, les dimensions et la pente de l'entrée charretière projetée;

Municipalité de Morin-Heights

- 2° Le diamètre, la longueur et le type de ponceau à installer;
- 3° Le paiement du dépôt exigé au règlement relatif à la tarification de services;

[R497-2012 (11-04-2012)]

Article 8. -

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Tim Watchorn
Maire

Yves Desmarais
Directeur général
Secrétaire-trésorier

101.05.12 ADOPTION DU RÈGLEMENT 498-2012 QUI AMENDE LE RÈGLEMENT 418 DE CONSTRUCTION

Les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du règlement 48 heures avant l'assemblée du conseil et avoir lu le document, le Directeur général est dispensé d'en faire la lecture et ce dernier en donne les grandes lignes.

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le règlement 498-2012 soit adopté comme suit :

RÈGLEMENT 498-2012 QUI AMENDE LE RÈGLEMENT 418 DE CONSTRUCTION

- ATTENDU Que la Municipalité a adopté son règlement de construction 418 entrée en vigueur le 29 août 2007 ;
- ATTENDU Que ce règlement n'est pas soumis à l'approbation référendaire;
- ATTENDU Qu' un avis de motion a été déposé à la séance ordinaire du 11 avril 2012 par Monsieur le Conseiller Jean-Pierre Dorais avec dispense de lecture;
- ATTENDU Que' le projet de règlement a été adopté à la séance du 11 avril 2012 ;
- ATTENDU Qu' une assemblée de consultation sera tenue le 9 mai 2012 ;

EN CONSÉQUENCE, QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT:

Article 1. -

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. -

Le premier alinéa de l'article 13 du chapitre I du règlement 418 est remplacé pour se lire comme suit :

Municipalité de Morin-Heights

Une construction est considérée détruite lorsqu'elle a perdu au moins la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation municipal en vigueur le jour précédent les dommages par suite d'un incendie ou quelque autre cause, même fortuite.

[R498-2012 (11-04-2012)]

Article 3. -

La section IV du règlement 418 est modifiée par le remplacement du quatrième et du cinquième alinéa de l'article 26 pour se lire comme suit :

Malgré l'application du premier alinéa, une construction peut être agrandie en prenant assise sur des piliers ou pieux de béton, d'acier ou sur un ouvrage de maçonnerie de blocs de béton ou de pierres. Un tel système ne peut être utilisé sur plus de 50% de la superficie du bâtiment existant avant agrandissement, déduction faite des saillies telles que les balcons, les galeries, les vérandas, les perrons, les escaliers extérieurs sans jamais excéder 30 m².

Malgré l'application du premier alinéa, aucune fondation continue n'est exigée dans le cas d'une construction accessoire ayant une superficie au sol de 25 m² et moins, d'un refuge, d'une construction à des fins récréatives, d'un bâtiment de chantier et d'une maison mobile.

[R498-2012 (11-04-2012)]

Article 4. -

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Tim Watchorn
Maire

Yves Desmarais
Directeur général
Secrétaire-trésorier

RAPPORT DE LA DIRECTRICE DU SERVICE DES LOISIRS

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception, le rapport mensuel de la Directrice du Service des loisirs ainsi que la liste des dépenses autorisées durant le mois d'avril 2012 en vertu de la délégation de compétence et les résultats de la saison de ski.

102.05.12 EMBAUCHE POUR LE SERVICE DE GARDE

Considérant que cette année, les enfants de la municipalité participent au Camp Tamaracouta à Milles Isles;

Considérant que la municipalité offrira le transport aux enfants résidents de Morin-Heights ainsi qu'un service de garde, le matin et en fin d'après-midi;

Considérant que les sommes sont prévues au budget d'opération du Service des loisirs;

Il est proposé par madame la conseillère Leigh MacLeod
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

Municipalité de Morin-Heights

Que ce Conseil autorise l'embauche de Madame Steffie Legault à titre de préposée au service de garde, du 2 juillet au 17 août 2012, 35 heures/semaine, au taux horaire de 15 \$ pour un maximum de 320 heures.

103.05.12 EMBAUCHE POUR LE CORRIDOR AÉROBIQUE

Considérant le projet d'ouvrir l'accueil du corridor aérobie aux cyclistes et randonneurs durant la saison estivale;

Considérant que le CLD des Pays-d'en-Haut a confirmé sa participation financière au projet à raison de trois jours semaines;

Considérant que la municipalité désire offrir le service en semaine du 20 juin au 3 septembre et les fins de semaine dès le 20 mai et jusqu'au 8 octobre;

Il est proposé par madame la conseillère Leigh MacLeod
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce conseil autorise l'embauche de monsieur Sylvain Rioux au salaire horaire de 11 \$ pour un total de plus ou moins 7 015 \$ pour la saison.

AFFAIRES NOUVELLES

PÉRODE DE QUESTIONS

Le Conseil répond aux questions du public.

104.05.12 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisée;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil que la séance soit levée à 21h13.

J'ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues à ce procès-verbal

Timothy Watchorn
Maire

Yves Desmarais
Directeur général

Dix personnes ont assisté à l'assemblée.